

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Périgny, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GALVA ATLANTIQUE

rue de Québec
ZI. de Chef de Baie
17000 LA ROCHELLE

Références : n°72_01431/2022/211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement GALVA ATLANTIQUE implanté rue de Québec ZI. de Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée suite à l'incident survenu le 25 octobre 2021 au cours duquel une projection de zinc s'est produite en dehors du bain lors de la galvanisation d'une pièce. Elle est également effectuée dans le cadre de l'action nationale "risques d'incendie des installations de traitement de surface".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVA ATLANTIQUE
- rue de Québec ZI. de Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007201431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Galva Atlantique est spécialisée dans la galvanisation de pièces métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale "risques d'incendie des installations de traitement de surface".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie – poteaux et réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.5	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande et consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Incident du 25 octobre 2021	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 2.5.1	/	Sans objet
intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
Installations électriques – conception	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.3.2	/	Sans objet
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte et extincteurs	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.5	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.4.1	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.4	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident du 25 octobre 2021, l'exploitant doit assurer une formation renforcée de ses opérateurs.

La visite d'inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale "risques d'incendie des installations de traitement de surface" a permis de constater que l'exploitant doit faciliter l'accès du site aux services de secours et mettre en place un point d'eau incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Classement des installations au sein des rubriques de la nomenclature
Constats : Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, la rubrique 2565 a été modifiée : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatives aux installations existantes s'appliquent. L'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 fait référence à la rubrique 4802 de la nomenclature des ICPE. Le décret n°2019-900 du 22 octobre 2018 a supprimé la rubrique 4802. Les installations relèvent dorénavant de la rubrique 1185-2a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues. Mise à la terre des équipements métalliques.
Constats : Les installations sont vérifiées tous les ans. L'exploitant a présenté : - le rapport de vérification des installations électriques au titre du Code du travail daté des 15 et 16 novembre 2021. Il a déclaré qu'il n'y avait pas de zones ATEX sur le site. Celui-ci fait état de 10 observations au niveau des bureaux, du local compresseur, du bungalow artisans et de l'atelier maintenance. L'exploitant déclare que les actions correctives sont réalisées dans la mesure du possible dans le mois qui suit la prise de connaissance des observations. Une maintenance préventive des armoires électriques est réalisée tous les trimestres - le rapport de vérification Q18 daté des 15 et 16 novembre 2021. Il fait état de deux anomalies : (1) serrage des connexions mal assuré dans le bureau de la production et de la maintenance, (2) serrage des connexions mal assuré au niveau de la mezzanine de l'atelier maintenance. Le rapport est annoté à la main avec l'indication des travaux réalisés respectivement le 8 janvier 2022 et le 24 novembre 2021. - le rapport de vérification Q19 daté du 16 février 2022. Il fait mention d'une anomalie (échauffement anormal au niveau du disjoncteur dans le local compresseur) soldée le 3 mars 2022 (rapport annoté).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : L'exploitant a déclaré que le bain de zinc était chauffé grâce aux brûleurs alimentés en gaz de ville. L'air chaud entoure donc la cuve de zinc. La vanne de coupure gaz est localisée devant les bureaux maintenance et production (vu sur site) et est matérialisée sur les plans du site. Les calories du bain de zinc sont récupérées afin de chauffer le séchoir, le bain de flux et le bain n°7 d'acide chlorhydrique. Il n'y a pas de circuits de refroidissement ouverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte et extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment : d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours. Des extincteurs suffisamment dimensionnés et correctement répartis. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : L'exploitant dispose d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours. Le site est doté d'extincteurs. L'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique (société Emis le 11 juin 2021) et le certificat Q4 de conformité de l'installation au référentiel APSAD R4. Sur site, il a été constaté que les extincteurs sont accessibles et correctement identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – poteaux et réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment : d'un poteau incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Une réserve d'eau constituée par le bassin « parc galva » d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
Constats : L'arrêté préfectoral impose la présence d'un poteau incendie et d'une réserve d'eau de 120 m ³ . Un poteau incendie est implanté sur la voie publique à proximité de l'entrée du site (n°17300.0371). Son débit est de 81 m ³ /h sous 1 bar. Le site ne dispose pas de réserve d'eau incendie. Néanmoins d'autres poteaux plus éloignés sont situés sur la rue de Québec. Les bassins "parc galva", "parc artisans" et "parc noir" de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ne peuvent être utilisés par les services de secours comme des réserves d'eau incendie au regard de la disponibilité, de la qualité des eaux et de leur accessibilité. Un point d'eau doit être implanté sur le site. Dans un premier temps, l'exploitant étudie la faisabilité technique d'implantation d'un poteau incendie privé sur son site délivrant un débit minimal de 60 m ³ /h sous 1 bar. Si la création d'un poteau incendie n'est techniquement pas réalisable, l'exploitant met en place une réserve d'eau de 120 m ³ . Le positionnement doit être envisagé dans la continuité du hall 6, au nord/nord-est du site. Cette configuration permet aux services de secours de disposer de deux points d'eaux implantés à deux endroits distincts et opposés du site. Le positionnement du nouveau point d'eau est soumis au préalable à la validation de l'inspection des installations classées et du SDIS. Une aire de mise en aspiration de 4m*8m doit être maintenue accessible devant le point d'eau pour le positionnement des engins de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement de 120 m ³ pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Constats : Le bassin "parc galva" situé au nord du site le long de la rue de Québec recueille les eaux pluviales et d'extinction incendie de la partie nord (parc galva, hall de finition, hall de stockage des chariots et hall de stockage des déchets). Le bassin "parc artisans" situé au sud du site le long de la rue de Québec recueille les eaux pluviales et d'extinction incendie des deux-tiers sud du site (parc artisans, hall de préparation et zone de traitement de surface). L'exploitant a déclaré que le volume de confinement disponible est d'environ 400 m ³ . L'exploitant a précisé que la bâche du parc galva était détériorée et allait être remplacée. Un lit de béton sera positionné sur la bâche afin d'éviter qu'elle remonte. Les travaux devraient durer une quinzaine de jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Les bassins "parc galva" et "parc artisans" sont équipés en sortie d'une vanne manuelle que l'exploitant vient fermer en cas d'incendie et de nécessité de confiner les eaux dans les bassins (vu sur site la vanne du bassin parc galva, identifiée avec le sens d'ouverture). L'exploitant dispose de d'une consigne de manœuvre pour chacune des vannes de barrage (un exemplaire a été remis le jour de la visite). En application de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565, l'exploitant affiche les consignes à l'accueil de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le jour de la visite il a été constaté que les bâtiments sont équipés de trappes de désenfumage (vu sur site le hall de finition, le local de charge des chariots). Les commandes d'ouverture manuelle sont positionnées près des accès. Certains ouvrants sont équipés d'une cartouche permettant une ouverture automatique. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage (rapport Emis du 11 juin 2021). Aucune observation particulière n'est à relever. La fréquence de contrôle annuelle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré que le four était équipé d'une détection gaz basée sur 3 détecteurs. Sur détection, les actions suivantes sont déclenchées : coupure électrique, maintien de l'extraction, report d'alarme à la centrale et à la télésurveillance, fermeture de l'électrovanne gaz. Le dernier rapport de contrôle est daté du 8 octobre 2021 et conclut à une installation opérationnelle. La fréquence de contrôle est semestrielle. Les locaux suivants sont sous détection incendie reliée à une alarme : le local informatique, le bâtiment de production, le TGBT, les archives, le bâtiment déchets (vu sur site), le local de charge des chariots (vu sur site). Lors d'une détection incendie, une alarme sonore retentit, un report est fait à la télésurveillance qui appelle l'astreinte et les pompiers. L'inspection a consulté les deux derniers rapports de vérification de la détection incendie basés sur des détecteurs optiques de fumée (société Brunet) des 28 avril 2021 et 22 novembre 2021. Les rapports concluent au bon fonctionnement du système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incident du 25 octobre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 25 octobre 2021
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : A la demande de l'inspecteur, l'exploitant est revenu sur le déroulé de l'incident du 25 octobre 2021 pour lequel il a transmis un rapport de notification d'incident le 29 octobre 2021. A 19h10 lors de l'immersion dans le bain de galvanisation (zinc en fusion à 450°C) d'une pièce, une explosion s'est produite en fin d'immersion de la pièce. Cette explosion a projeté 15 tonnes de zinc au pourtour du bain de galvanisation (quantité estimée au regard de la diminution de la hauteur du bain de zinc de 4 à 5 cm). Le zinc à 450°C a entraîné 3 départs de feux au niveau des câbles électriques, des armoires électriques et du système automatique d'écrémage des cendres. Les travaux de réparation sont toujours en cours au niveau des chemins de câbles : protection et dévoiement. Le système d'écrémage des cendres étant hors-service, cette opération est actuellement effectuée manuellement. La pièce à l'origine de la vague de zinc et du débordement du bain n'était pas percée et était non conforme à la norme de galvanisation. Cette non-conformité n'a pas été détectée par les opérateurs. Le client n'a pas respecté la norme de fabrication. Cet incident est survenu lors d'une période d'activité soutenue et en manque d'effectifs. Des actions de formation du personnel notamment sur la conception des pièces sont envisagées par l'exploitant. L'exploitant précise que chaque année une semaine de formation au mois d'août est dédiée à la méthodologie de la galvanisation. L'exploitant doit renforcer la formation dispensée aux opérateurs sur la conformité des pièces. Il transmet les justificatifs des formations délivrées (contenu et nom des opérateurs formés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accès principal au site est situé sur la rue de Québec. L'accès au bâtiment industriel se fait après avoir franchi deux portails et une barrière. L'exploitant améliore l'accès aux installations pour les services de secours : il peut équiper les portails d'un code d'accès qui devra être transmis aux services de secours ou mettre à leur disposition dans une boîte à clé permettant d'ouvrir les portails. Au nord, le site dispose d'un second accès depuis le site propriété de la société Coutant. L'exploitant veille au non-encombrement des voies de circulation depuis les accès (le jour de la visite, deux bennes encombraient le passage). Dans la mesure du possible et en collaboration avec le propriétaire du site voisin, ce second accès est maintenu disponible et pérenne pour les services de secours. Le portail dispose du même code que le portail principal afin de faciliter son ouverture par les services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet